

Article R162-15 du Code de la construction et de l'habitation - Travailleurs en situation de handicap

Date de mise à jour : 9 Avril 2026

Notre analyse

Un arrêté fixe les caractéristiques techniques minimales permettant aux bâtiments nouveaux à usage professionnel de satisfaire à l'obligation d'accessibilité. Celles-ci peuvent varier en fonction de l'usage de chaque bâtiment. Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations en donnant des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté, dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis.

Il prévoit également des dispositions transitoires pour son application.

Article R162-15 du Code de la construction et de l'habitation - Travailleurs en situation de handicap

Le ministre chargé de la construction, le ministre chargé du travail, le ministre chargé des personnes handicapées et le ministre chargé de l'agriculture fixent par arrêté les caractéristiques techniques minimales permettant aux bâtiments nouveaux à usage professionnel de satisfaire à l'obligation d'accessibilité, qui peuvent varier en fonction de l'usage de chaque bâtiment.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'accessibilité équivalentes aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis.

Il prévoit également des dispositions transitoires pour son application.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)